MARCHÉ N°2026-05

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Prestation de ménage du Centre d'enseignement zootechnique Bergerie nationale.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :
Centre d'Enseignement Zootechnique
Parc du Château
78120 Rambouillet
Siret : 197 833 601 00010

Marché à procédure adaptée (MAPA)

Table des matières

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
2.1 Description des prestations 3
2.2 Intervenants 4
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 4
3.1 Décomposition de la prestation et forme du contrat 4
3.2 Nature de la prestation 4
4. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION 4
4.1 Calendrier détaillé d'exécution 4
4.2 Description des modalités du calendrier des reconductions 4
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 5
5.1 Prix du contrat 5
5.2 Conditions de paiement 5
6. REALISATION DES PRESTATIONS 6
6.1 Vérification des prestations 6
6.1.1 Niveau d'obligation prévu au contrat 6
6.1.2 Opérations de vérification des prestations 7
6.1.3 Personnes en charge des vérifications des prestations 7
6.2 Autres dispositions 7
6.2.1 Clause de réexamen 7
6.2.2 Prise en compte d'une considération environnementale 7
6.3 Bons de commande 8
6.3.1 Émission des bons de commande 8
6.3.2 Contenu des bons de commande 8
6.3.3 Prestations récurrentes 8
6.4 Montants minimum et maximum 8
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9
7.1 Assurances 9
7.2 Confidentialité et protection des données personnelles 9
8. LITIGE ET SANCTIONS 11
8.1 Pénalités pour retard 11
8.2 Autres dispositions 12
9. FIN DU CONTRAT 13
10. REPRISE DU PERSONNEL 14
Liste des dérogations au CCAG-FCS 2021 14

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Le contrat objet du présent document est un marché public passé selon une procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique) et exécuté par émission de bons de commande. Le contrat fait référence au CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022.
L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Le bon de commande et un document écrit adressé par l'acheteur au titulaire, qui précise la nature, la quantité, le lieu et le délai d'exécution des prestations commandées au titre du contrat (article R. 2162-13 du Code de la commande publique).
La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Description des prestations

Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : prestation de ménage et vitrerie du Centre d'enseignement zootechnique Bergerie nationale.

Le présent marché concerne les prestations d'entretien des parties communes intérieures et extérieures du CEZ-Bergerie nationale, du nettoyage des vitres ainsi que le traitement des ordures ménagères et les prestations de service durant les périodes d'indisponibilité du personnel de proximité.

Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est le Centre d'enseignement zootechnique Bergerie nationale, Parc du château, 78120 Rambouillet.

Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent contrat (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Les clauses spéciales au marché ;
- Le CCTP et ses annexes éventuelles ;
- Les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

2.2 Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur CEZ-Bergerie nationale, représenté par CEZ-Bergerie nationale.

Adresse et coordonnées :

Centre d'enseignement zootechnique

Bergerie nationale, Parc du château

Cour royale

78514 Rambouillet

Téléphone : 01 61 08 68 00

Courriel : marchepublic-cez@cezcfa.fr

Site internet : www.bergerie-nationale.fr

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1 Décomposition de la prestation et forme du contrat

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

Le contrat est un marché à bons de commande : il fixe l'ensemble des stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il est conclu avec un seul titulaire, avec un montant minimum et un montant maximum détaillés à l'article 6.4.

Le titulaire n'est rémunéré que des prestations effectivement commandées et exécutées, aux prix unitaires du bordereau de prix.

3.2 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de services.

4. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 Calendrier détaillé d'exécution

Les prestations objet du contrat sont réalisées par le titulaire dans le cadre du calendrier détaillé fixé comme suit :

Début du marché : à la notification

Durée en mois : 24 (12 mois reconductibles 1 fois)

4.2 Description des modalités du calendrier des reconductions

Le marché est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement une fois pour une période consécutive de douze mois, sauf dénonciation par l'acheteur, dans les conditions de l'article L. 2112-4 du Code de la commande publique. Sa durée totale ne peut excéder vingt-quatre mois.

Les bons de commande sont émis pendant la durée de validité du marché. Un bon de commande émis avant l'échéance du marché peut être exécuté jusqu'à son terme, y compris au-delà de la date de fin du marché.

La date prévisionnelle du début du marché est prévue pour début janvier 2027.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1 Prix du contrat

Nature des prix :

Les prix du contrat sont unitaires. Ils figurent au bordereau de prix unitaires (BPU) remis par le titulaire dans son offre. Chaque bon de commande est rémunéré en appliquant les prix unitaires du BPU aux quantités effectivement exécutées.

Variation des prix :

Les prix du contrat sont révisables selon un barème d'ajustement du titulaire. Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur. Le coefficient de révision est calculé pour chaque prestation.

Contenu des prix :

- Les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- Les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- Les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2 Conditions de paiement

Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et de TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du contrat ;
- La nature, la quantité et le montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;
- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Périodicité des paiements :

Les paiements sont trimestriels. Les paiements sont mensuels si le titulaire en fait la demande.

Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

Adresse de remise des demandes de paiement :

Mme Isabelle Pires

Agent comptable

Parc du Château

CS 40609

78514 Rambouillet Cedex

Courriel : isabelle.pires@bergerie-nationale.fr

Comptable assignataire des paiements :

Mme Isabelle Pires, agent comptable.

Délai de paiement :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires ;
- M : montant TTC de la demande de paiement ;
- Taux IM : taux de la Banque centrale européenne en vigueur majoré de 8 points ;
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement ;
- F : forfait de 40 € de frais de recouvrement.

6. REALISATION DES PRESTATIONS

6.1 Vérification des prestations

6.1.1 Niveau d'obligation prévu au contrat

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels requis, notamment ceux décrits dans son offre, pour réaliser les prestations prévues au contrat ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

6.1.2 Opérations de vérification des prestations

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat, dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-FCS 2021.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de la réalisation des prestations. Si aucune décision n'est notifiée, les prestations sont réputées admises dans les conditions de l'article 30 du CCAG-FCS 2021.

Si la qualité n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de recommencer la prestation ou lui infliger une pénalité.

En cas de non-conformité entre la prestation réalisée et la commande initiale, la demande est rectifiée et signée par les personnes en charge du contrôle pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les prestations ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être reprises immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter des prestations qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

À l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS 2021.

6.1.3 Personnes en charge des vérifications des prestations

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Mme Micheline Ka, agent en charge de la vérification des prestations.

6.2 Autres dispositions

6.2.1 Clause de réexamen

En cours d'exécution, le périmètre du contrat peut être modifié sans faire l'objet d'une modification du contrat, dans les limites autorisées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

La liste des ouvrages concernés par le contrat est portée en annexe du présent contrat. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction d'ajouts ou de retraits liés aux modifications de l'activité de l'acheteur.

En cas d'ajout ou de retrait d'éléments au contrat, il est appliqué au maximum le prix moyen du détail des prix. Le titulaire doit fournir un devis correspondant dans un délai de 2 semaines à l'acheteur ; après acceptation, le détail des prix est ajusté en conséquence. Ce mécanisme, propre à un marché ordinaire à prix unitaires, tient lieu de dispositif de flexibilité et se substitue à tout système de bons de commande à montants minimum et maximum.

6.2.2 Prise en compte d'une considération environnementale

Conformément à l'article L. 2111-1 du Code de la commande publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (dite « Climat et Résilience ») et applicable depuis le 21 août 2026, le présent marché prend en compte des considérations relatives au domaine de l'environnement dans son objet et ses conditions d'exécution. À ce titre, le titulaire s'engage à :

- Utiliser en priorité des produits d'entretien écolabellisés ou disposant d'une certification environnementale équivalente, conformément au CCTP ;
- Proscrire l'usage de tout produit phytosanitaire ;
- Mettre en œuvre des pratiques limitant la consommation d'eau et de produits chimiques
- Trier et valoriser les déchets générés par l'exécution de la prestation, dans le respect des consignes de tri en vigueur sur le site.

6.3 Bons de commande

6.3.1 Émission des bons de commande

Les prestations sont commandées par l'acheteur au fur et à mesure de ses besoins, au moyen de bons de commande écrits adressés au titulaire, sans négociation ni remise en concurrence préalable. Les bons de commande ne peuvent pas modifier substantiellement les caractéristiques du marché.

6.3.2 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise la date d'émission, la nature et la quantité des prestations commandées, les prix unitaires applicables (issus du BPU), le lieu et le délai d'exécution ainsi que, le cas échéant, la période concernée.

6.3.3 Prestations récurrentes

Les prestations récurrentes d'entretien des locaux et de nettoyage trimestriel des vitres sont commandées par un bon de commande couvrant une période déterminée, émis au début de chaque période d'exécution. Les prestations complémentaires ou ponctuelles font l'objet de bons de commande distincts.

Les bons de commande pour les prestations récurrentes sont effectués tous les 15 jours.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé par chaque bon de commande.

Le délai maximal de prise en charge d'un bon de commande ponctuel est de 3 jours.

6.4 Montants minimum et maximum

Le marché est conclu avec un montant minimum et un montant maximum de commandes, appréciés sur chaque période de 12 mois :

- Montant minimum : 25 000 € HT par période de 12 mois ;
- Montant maximum : 65 000 € HT par période de 12 mois.

Sur la durée totale du marché (24 mois), le montant minimum cumulé est ainsi de 50 000 € HT et le montant maximum cumulé de 130 000 € HT. Les montants non utilisés sur une période ne sont pas reportés sur la période suivante.

Minimum :
L'acheteur s'engage à commander, sur chaque période de 12 mois, des prestations d'un montant au moins égal au montant minimum. Si, à l'issue d'une période, le montant des prestations commandées est inférieur au montant minimum, le titulaire a droit, sur justificatifs, à une indemnité calculée sur la différence entre le montant minimum et le montant des commandes passées, au taux fixé ci-après.

Le taux de l'indemnité en cas de minimum non atteint est compris entre 5 % et 10 % de la différence.

Maximum :
Lorsque le montant maximum d'une période de 12 mois est atteint, l'acheteur n'émet plus de bons de commande au titre de cette période et le titulaire n'est pas tenu d'exécuter de prestations au-delà de ce montant. Le maximum ne peut être relevé que par avenant, dans les limites autorisées par les articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

7.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- À la liste des personnels affectés à l'exécution du marché.

Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1. Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative, une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale compétente ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail ;
2. Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et, dans l'affirmative, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail, en précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité et le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D. 8254-2 du Code du travail) ;
3. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (URSSAF) et fiscales : certificat social URSSAF et attestation fiscale de régularité ;
4. Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, l'attestation de vigilance (article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale) ;
5. Lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, ou pour une profession réglementée : extrait Kbis, carte d'identification au répertoire des métiers, ou tout document équivalent.

Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, et à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles de participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le titulaire garantit que toute personne intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Réparation des dommages :

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4, disponible sur economie.gouv.fr) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement, accompagnée des documents attestant des capacités du sous-traitant et de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1 Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS 2021, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer les pénalités ci-après, il invite au préalable, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours ; cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS 2021, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat ou de manquement constaté, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

Facteur déclenchant une pénalité	Montant HT de la pénalité
Sol non entretenu (non nettoyé, non aspiré, non balayé ou non encaustiqué)	10 x le prix au m^2 de la prestation non exécutée, par bureau ou zone de circulation
Vitrerie non nettoyée	15 x le prix au m^2 de la prestation non exécutée, par étage

Local sanitaire non nettoyé, non désinfecté, non lessivé et non détartré	15 x le prix au m^2 de la prestation non exécutée, par sanitaire
Corbeille non vidée ou plan de travail / meuble non dépoussiéré	10 € par prestation non exécutée, par bureau
Retard dans la remise des documents (planning d'intervention, liste nominative du personnel)	50 € par jour de retard
Manque d'approvisionnement des distributeurs de papier, de savon et d'essuie-mains	15 € par distributeur
Salissure sur les installations et équipements (mauvaise utilisation des matériels et produits)	15 € par cas constaté
Abandon de matériels et produits en dehors des locaux mis à disposition du titulaire	15 € par cas constaté
Absence d'un agent sans information préalable du titulaire et sans remplacement	200 € par agent et par cas constaté
Mauvais comportement d'un agent sur un site — procédure d'éloignement	500 € HT par cas constaté
Non-actualisation de la liste du personnel	150 € par cas constaté
État d'ivresse constaté	Éloignement définitif du site
À compter de la 4e pénalité constatée sur le mois	10 % de la rémunération mensuelle HT du titulaire
Produit non conforme	150 € par produit

8.2 Autres dispositions

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS 2021 s'appliquent. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Modalités d'application des pénalités :

Les pénalités définies au contrat sont cumulables. Le montant maximum des pénalités cumulées ne peut pas excéder 30 % du montant total HT du contrat.

Règlement à l'amiable des litiges :

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au médiateur des entreprises (economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique) ou à la DREETS.

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire, après mise en demeure restée sans effet, pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS

2021. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Tribunal compétent :

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Versailles

56, avenue de Saint-Cloud

78011 Versailles Cedex

Téléphone : 01 39 20 54 00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Site internet : http://versailles.tribunal-administratif.fr/

9. FIN DU CONTRAT

Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % de la différence entre le montant minimum HT du marché sur sa durée totale et le montant HT des prestations déjà commandées à la date de la résiliation.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Moyens mis à disposition :

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met à disposition :

- Les produits d'entretien, si l'offre « produits » n'est pas retenue ;
- Une autolaveuse ;
- Une monobrosse ;
- Les clés des locaux ;
- Un local pour le personnel.

Garantie :

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie contractuelle spécifique au sens des articles du CCAG-FCS 2021 relatifs à la garantie des fournitures ; les dispositions ci-après précisent néanmoins le régime applicable en cas de défectuosité.

Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose de 2 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

10. REPRISE DU PERSONNEL

En conformité avec l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (IDCC 3043, brochure n° 3173), le futur titulaire doit pouvoir reprendre le personnel en cas de changement de prestataire.

Ces dispositions s'appliquent aux entreprises ayant une activité relevant du code APE 81.2, attributaires et sous-traitantes de l'exécution du marché, lorsqu'il y a succession de prestataires pour des travaux effectués dans les mêmes locaux.

Liste des dérogations au CCAG-FCS 2021

La rubrique « Pénalités pour retard » de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS 2021.